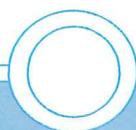


COMMISSION DU RESEAU

RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

ANNEE 2014



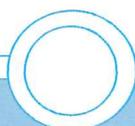
Avril 2015

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE



I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.6
IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.6
V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.8
A - Auditions	p.8
B - Décisions concernant le réseau de niveau 2	p.9
C - Décisions concernant le réseau de niveau 3	p.14
ANNEXES	p.17

I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau, constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur composée d'éditeurs, à laquelle celui-ci délègue, en application de l'article 18-6 (6°) de la loi n° 85-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet), le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Elle examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la loi.

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement du réseau, il est nécessaire que l'implantation des points de vente de presse, les nominations et les mutations des dépositaires soient agréées par les éditeurs qui confient la distribution et la vente de leurs titres au système collectif de distribution. Cet agrément, préalable à la conclusion de tout contrat d'agent de la vente, existe depuis 1948.

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, modifiant la loi Bichet, a consacré cette pratique professionnelle constante et a reconnu le pouvoir du Conseil supérieur de délivrer cet agrément. Le législateur a expressément prévu que cet agrément doit être accordé par une commission spécialisée composée exclusivement de représentants des éditeurs de presse.

En application de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet, le règlement intérieur du Conseil supérieur, adopté à l'occasion de l'Assemblée qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2011, a institué la Commission du réseau et fixé ses attributions, ses règles de composition et de fonctionnement.

(cf. annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur - Article 9 La commission du réseau)

II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU

Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

Au 1^{er} janvier 2014, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur Général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour

- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, L'Obs
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

Les membres de la Commission du réseau ont été désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du 20 décembre 2013. Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2015.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et Mme Pascale MAURIN vice-présidente.

III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2014 (sauf en août).

Au total, onze séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(cf. annexe n°2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2014)

IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur. Concernant le réseau des dépositaires centraux de presse, c'est la décision n° 2012-04 du CSMP qui fixe le schéma directeur. Elle a été adoptée le 26 juillet 2012 par le CSMP et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Les décisions visées au b), au d) et au e) ci-dessus sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance a fait également l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et qui a été adressé à tous les membres de la Commission du réseau. Les décisions prises par la Commission du réseau ont été mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant chaque séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication est restée accessible pendant au moins trois mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

Les décisions de la Commission, autres que celles acceptant purement et simplement une Proposition ou en reportant l'examen, sont par ailleurs notifiées aux postulants. La notification indique au postulant les voies de recours prévues par la loi du 2 avril 1947 contre les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse. Le délai de recours est, d'un (1) mois à compter de leur notification.

Par ailleurs, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (Cf. annexe n° 3 : Décision n° 2013-05).

Cette décision n° 2013-05 a fait l'objet de plusieurs recours en annulation de la part :

- de la SAS Biarritz Diffusion Presse ;
- de M. Loïc Foulon et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL Lozère Presse, société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat national des dépositaires de presse.

En outre, à la requête de la SAS Biarritz Diffusion Presse, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a rejeté intégralement les recours formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par la SAS Biarritz Diffusion Presse puis par M. Loïc Foulon et la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF), mais ces pourvois n'ont pas d'effet suspensif.

Ainsi, les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 du CSMP en termes de réduction du nombre de plateformes logistiques et du nombre de mandats devraient pouvoir être tenus.

V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

A - Auditions

Auditions dans le cadre des travaux de la Commission du réseau

Dans le cadre de ses travaux, la Commission du réseau a observé qu'un nombre croissant de projets de réduction de linéaire au sein de différentes enseignes de grandes et moyennes surfaces lui étaient présentés. Afin de faire un point sur les stratégies de ces différentes enseignes, la Commission a auditionné :

- CARREFOUR, le 1^{er} avril 2014 (M. Martin PFEFFER, Category Manager Livre pratique) ;
- AUCHAN, le 7 mai 2014 (M. Vincent SABIN, Chef de groupe Achats - Métiers de l'édition) ;
- CASINO, le 5 novembre 2014 (M. Serge ROUSSELOT, Directeur Achats, David GENOVA, Manager national marchandises générales supermarchés).

La Commission a également auditionné la société RELAY (M. Michel PEROL, Directeur général France), le 3 décembre 2014, afin de prendre connaissance du détail des activités de l'entreprise et de ses projets de développement.

B - Décisions concernant le réseau de niveau 2

B-1/ Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n° 12

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Bourg-en-Bresse au dépôt de Villefranche-sur-Saône
Séance du 8 janvier 2014

Région n° 27

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Croissy-Beaubourg
Séance du 5 mars 2014
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Créteil
Séance du 5 mars 2014

B-2/ Propositions de remembrement

Région n° 4

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Nancy d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier
Séance du 5 novembre 2014

Région n° 7

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Nancy d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Chaumont
Séance du 5 novembre 2014

Région n° 22

- Remembrement partiel de la zone de desserte du dépôt de Foix d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau
Séance du 1^{er} octobre 2014
- Remembrement partiel de la zone de desserte du dépôt de Toulouse d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau
Séance du 3 décembre 2014

B-3/ Propositions dépositaire de mutation ou de nomination

- Mutation au profit de M. Benoit ROUSSET sur le dépôt de Villefranche-sur-Saône
Séance du 8 janvier 2014
- Nomination de M. Pascal BRIDET sur le dépôt de Grenoble
Séance du 8 janvier 2014
- Nomination de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de presse de Croissy Beaubourg
Séance du 8 janvier 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Caen
Séance du 5 février 2014

- Nomination de M. Philippe LECAT sur le dépôt de Bordeaux
Séance du 5 février 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Champigny-sur-Marne
Séance du 5 février 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Vannes
Séance du 5 mars 2014
- Mutation de M. François TOURATON sur le dépôt de presse de Castets
Séance du 7 mai 2014
- Nomination de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de Poitiers
Séance du 2 juillet 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Bourges
Séance du 10 septembre 2014
- Nomination de M. Jérôme ROCHERON sur le dépôt de Metz
Séance du 10 septembre 2014
- Nomination de M. Jérôme ROCHERON sur le dépôt de Nancy
Séance du 10 septembre 2014
- Nomination de Mme Jocelyne MATTEI sur le dépôt de Lille
Séance du 10 septembre 2014
- Nomination de M. Thierry VRIGNON sur le dépôt du Mans
Séance du 10 septembre 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Montréjeau
Séance du 5 novembre 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt d'Avignon
Séance du 5 novembre 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Montpellier
Séance du 5 novembre 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Perpignan
Séance du 5 novembre 2014
- Nomination de Mme Patricia PROTAIS sur le dépôt de Grenoble
Séance du 5 novembre 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Nîmes
Séance du 3 décembre 2014
- Nomination de M. Christian PRIVAT sur le dépôt de Rouen
Séance du 3 décembre 2014

B-4/ Propositions de transfert

- Transfert du dépôt de Charleville-Mézières
Séance du 2 juillet 2014
- Transfert du dépôt de Brest
Séance du 10 septembre 2014
- Transfert du dépôt de Béziers
Séance du 10 septembre 2014

B-5/ Propositions dépositaire qui ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de Paris

Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, toute décision de la Commission du réseau peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de grande instance de Paris, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception la notification de ladite décision.

- Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON a formé un recours contre la décision, prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, qui a rejeté sa Proposition de rattachement de la zone de desserte des dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le Tribunal de grande instance de Paris a annulé la décision de la CDR.

- Par assignation en date du 26 août 2013, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, représentée par son président M. Eric DARRIGADE, a formé un recours contre les décisions prises par la CDR, lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant les Propositions de rattachement suivantes concernant la région n° 21 :
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Castets au dépôt de Bayonne ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Biarritz au dépôt de Bayonne ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Pau ;
 - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Foix ;
 - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Pau.

Ce recours est toujours pendant à la date du présent rapport.

- Par assignation signifiée le 26 décembre 2013, la SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours est également formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le Tribunal de grande instance de Paris a rejeté ce recours. La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement.

- Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, concernant la région 22 :

- rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix.

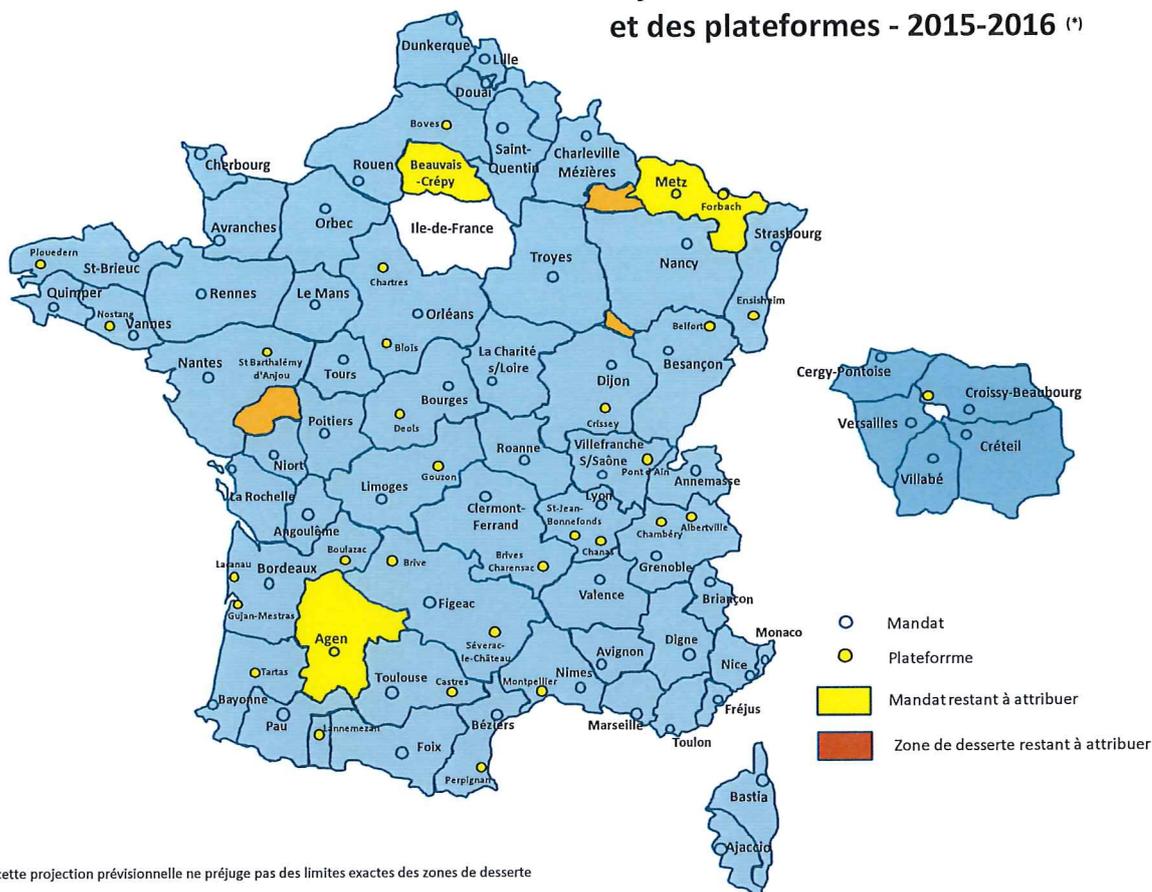
Ce recours est toujours pendant à la date du présent rapport.

B-6/ Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 rendent accessibles les objectifs de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, visant à l'attribution d'un maximum de 63 mandats et à une organisation de la distribution du niveau 2 reposant sur moins de 100 plateformes.

La carte ci-après propose une projection géographique prévisionnelle des mandats de dépositaires centraux de presse, après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.

Projection de la carte des mandats et des plateformes - 2015-2016 (*)



A fin décembre 2014, 22 opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ont été réalisées :

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de **Meaux** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Antony** au dépôt de Villabé ;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montargis** au dépôt d'Orléans ;
- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Aubenas** au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Annecy** au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Sarcelles** au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014: rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lorient** aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Etienne** au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Blois** au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mulhouse** au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chambéry** au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Champigny-sur-Marne** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Châteauroux** au dépôt de Bourges ;
- 06/07/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Epinal** au dépôt de Nancy ;
- 12/10/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montpellier** au dépôt de Nîmes ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Périgueux** au dépôt de Bordeaux ;

- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Belfort** au dépôt de Besançon ;
- 09/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Amiens** au dépôt de Rouen ;
- 23/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Albi** au dépôt de Toulouse ;
- 21/12/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Guéret** au dépôt de Limoges.

Au 1^{er} janvier 2015, le réseau des dépositaires de presse comptait ainsi 113 dépôts.

C - Décisions concernant le réseau de niveau 3

Examen des Propositions diffuseur

Les modalités d'examen fixées par l'article 9.6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur sont les suivantes : « *Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieure à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.* »

Au cours de l'année 2014, 629 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen, contre 708 en 2013, soit une baisse de 11 %.

	EXPOSE			LISTE			TOTAL (Exposé + Liste)		
	2014	2013	évol 2014/2013	2014	2013	évol 2014/2013	2014	2013	évol 2014/2013
Janvier	18	20	-10,0	23	32	-28,1	41	52	-21,2
Février	15	23	-34,8	30	46	-34,8	45	69	-34,8
Mars	34	26	30,8	47	44	6,8	81	70	15,7
Avril	9	19	-52,6	15	43	-65,1	24	62	-61,3
Mai	18	27	-33,3	29	46	-37,0	47	73	-35,6
Juin	29	16	81,3	52	51	2,0	81	67	20,9
Juillet	19	24	-20,8	57	38	50,0	76	62	22,6
Septembre	22	20	10,0	49	62	-21,0	71	82	-13,4
Octobre	15	6	150,0	33	27	22,2	48	33	45,5
Novembre	21	25	-16,0	41	55	-25,5	62	80	-22,5
Décembre	26	23	13,0	27	35	-22,9	53	58	-8,6
TOTAL	226	229	-1,3	403	479	-15,9	629	708	-11,2

Décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

Au cours de l'année 2014, la Commission du réseau a accepté 548 Propositions diffuseur.

Ces agréments se répartissent de la manière suivante :

- 21 magasins "concept presse" ;
- 218 magasins "traditionnels" ;
- 131 rayons intégrés (GMS) ;
- 21 kiosques ;
- 147 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 10 points de vente quotidiens (PVQ).

La Commission constate que le nombre de Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC) a été contenu en 2014. Sur les 147 PVC agréés en 2014, 37 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de transfert de 25 % contre 38 % en 2013.

Par ailleurs, la Commission constate que sur le total des agréments délivrés, 71 relèvent de simples changements d'adresse, 22 de réductions de linéaire et 20 concernent des transformations de points de vente de capillarité en magasins traditionnels.

Ainsi, ce sont 398 nouvelles créations qui ont été agréées.

Détail des décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

	ACCEPTES		REFUSES		REPORTS D'EXAMEN		TAUX D'ACCEPTATION		
	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	évol 2014/2013
Janvier	39	55	6	6	5	6	86,7%	90,2%	-3,5 pts
Février	41	58	3	9	6	8	93,2%	86,6%	+6,6 pts
Mars	61	63	14	8	12	7	81,3%	88,7%	-7,4 pts
Avril	28	63	4	3	4	3	87,5%	95,5%	-8,0 pts
Mai	39	63	4	10	8	3	90,7%	86,3%	+4,4 pts
Juin	73	63	7	6	9	1	91,3%	91,3%	-0,1 pts
Juillet	67	55	7	5	11	3	90,5%	91,7%	-1,1 pts
Septembre	64	76	8	4	10	5	88,9%	95,0%	-6,1 pts
Octobre	41	29	7	5	10	4	85,4%	85,3%	+0,1 pts
Novembre	61	71	6	8	5	5	91,0%	89,9%	+1,2 pts
Décembre	34	46	7	8	17	9	82,9%	85,2%	-2,3 pts
TOTAL	548	642	73	72	97	54	88,2%	89,9%	-1,7 pts

Le taux d'acceptation des Propositions diffuseur par la Commission du réseau ressort à 88 %. Cet indicateur qui est en baisse de 1,7 point, doit de nouveau être apprécié en prenant en compte l'attention portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission a continué à contenir ce phénomène, notamment en incitant les agents de la vente à recourir à l'assortiment des titres. En 2014, 66 (contre 113 en 2013) Propositions diffuseur présentées à la Commission visaient un passage en PVC. La Commission a refusé 29 de ces demandes, soit un taux de refus de 44%.

Fermetures de points de vente déclarées :

La Commission du réseau a enregistré 498 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse en 2014 dont 351 magasins traditionnels, 92 points de vente complémentaires, 40 rayons intégrés, 7 points de vente quotidiens, 5 kiosques et 3 magasins en concept presse.

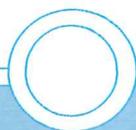
Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2014, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Il provient d'une remontée insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse. En 2013, cette tendance avait été corrigée grâce à une action de sensibilisation des dépositaires, qui avait permis de régulariser de nombreuses situations. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

	2014	<i>2013</i>	évol 2014/2013
Janvier	0	<i>58</i>	—
Février	80	<i>87</i>	-8%
Mars	61	<i>0</i>	—
Avril	65	<i>133</i>	-51%
Mai	0	<i>57</i>	-100%
Juin	31	<i>157</i>	-80%
Juillet	49	<i>181</i>	-73%
Septembre	57	<i>133</i>	-57%
Octobre	41	<i>34</i>	21%
Novembre	64	<i>67</i>	-4%
Décembre	50	<i>30</i>	67%
TOTAL	498	<i>937</i>	-47%

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

ANNEXES



Annexe n° 1 : Attributions, composition et règles de fonctionnement de la Commission du réseau

1 - Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

Article 9 Commission du réseau

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4¹ Dépôt des Propositions

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4² Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à

¹ Cf. 2 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau
3 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau

5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

² Cf.6 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3³ Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

³ Cf.4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- f) Accepte la Proposition ;
- g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- j) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit « presse ».

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

2 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau

- A. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :
- a) **Les coordonnées du ou des postulants** ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
 - b) **Une présentation du projet**, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ; pour les Propositions Dépositaire, **ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie** ;
 - c) **Les qualifications professionnelles** du ou des postulants et de leur personnel ;
 - d) **La localisation du ou des dépôts** ou du point de vente de détail concerné ;
 - e) **Une cartographie de la zone de chalandise** ;
 - f) **La description des aménagements et installations** du dépôt ou des dépôts ou du point de vente de détail ;
 - g) **Les jours et horaires d'ouverture pour les points de vente de détail** ;
 - h) le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

Par ailleurs :

- B. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment :

- ✓ être accompagné d'une lettre exposant les motivations du Postulant,
- ✓ comporter :
 - un descriptif détaillé de l'organisation actuelle de la distribution sur la ou les zones de chalandise concernées,
 - un descriptif détaillé de l'organisation projetée de la distribution sur la ou les zones concernées,

ces éléments devant permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse et l'apport du Postulant à cette ambition.

- C.** Les 6 éléments visés en A) ci-dessus à savoir ; les éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie, doivent être détaillés dans leur présentation du projet, tant pour l'organisation actuelle que pour l'organisation projetée par le Postulant.

Cette présentation détaillée doit permettre d'apprécier les organisations actuelles et futures au vu des 5 missions relevant du mandat de Dépositaire.

Concernant les éléments structurels :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- un descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification ...),
- le nombre de diffuseurs servis,
- les quantités distribuées et les taux d'inventus constatés,
- la structure du réseau par type de magasins (en nombre de points de vente et chiffre d'affaires),
- la structure du réseau "qualifié",
- les éléments permettant d'apprécier, le cas échéant, la saisonnalité de l'activité,
- l'organigramme détaillé.

Concernant les éléments économiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- le chiffre d'affaires global messageries et son évolution commentée sur 3 à 5 ans,
- le chiffre d'affaires des autres activités,
- le chiffre d'affaires global par type de titres : quotidiens, publications et hors presse,
- les éléments permettant d'apprécier la rentabilité actuelle et projetée,
- le plan de financement du projet.

Concernant les éléments informatiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation détaillée de l'installation informatique,
- le détail des postes de travail et de leur affectation,

- les logiciels exploités,
- les applications utilisées dans le cadre des missions relevant de la distribution de la presse,
- les engagements relatifs à la gestion et au suivi de la base de données réseau.

Concernant les éléments logistiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...),
- pour les flux aller :
 - o l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode de distribution, ...),
 - o les horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...),
 - o l'organisation détaillée des tournées (précisant l'heure de départ de chaque tournée, la liste des diffuseurs servis par tournée, les horaires d'ouverture de chaque point de vente, les horaires de livraison de chaque point de vente, le chiffre d'affaires quotidiens et publications par point de vente et par tournée, le kilométrage de chaque tournée, une carte de chaque tournée, ...),
 - o l'organisation détaillée des dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison, ...),
- pour les flux retour :
 - o l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode et taux de contrôle, ...),
 - o traitement des invendus (stockage, sécurisation, destruction, ...).

Concernant les éléments commerciaux :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- l'organisation des équipes commerciales (personnel affecté, encadrement, missions, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Réseau" et du plan de développement du réseau (nombre et fréquences des visites, création, modernisation, merchandising, formation, informatisation, dispositifs promotionnels, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Titres" et du plan de développement commercial (gestion, implantation, réglage, réassort, déplacement de papier, ...),
- la mise en œuvre des dispositifs décidés par la profession (mesure de plafonnement, gestion de l'assortiment, ...),
- les moyens de communication mis en œuvre auprès des diffuseurs,
- les perspectives de développement en diversification, le cas échéant.

Concernant la qualité de la prestation servie :

La qualité de la prestation servie doit synthétiser les points forts et les points de progrès identifiés à travers quelques indicateurs clés relevant des 5 missions du Dépositaire.

D. La localisation du ou des dépôts concernés visée au point A) d) ci-dessus doit :

- situer le dépôt (ou les dépôts) au sein de sa (leurs) zone(s) de chalandise à travers une vue générale et être soutenue par une carte,
- mettre en évidence la capacité du dépôt (ou des dépôts) à desservir la (ou les) zone(s) de chalandise au regard des principaux axes routiers qui la (les) structurent et être soutenue par une carte.

E. La cartographie de la zone de chalandise visée au point A) e) ci-dessus doit correspondre à :

- une cartographie d'ensemble devant permettre d'appréhender les limites territoriales de la (ou des) zone(s) de chalandise et les zones de chalandise limitrophes,
- une cartographie détaillée devant permettre d'identifier l'ensemble des communes servies.

F. La description des aménagements et installations du ou des dépôts visée au point A) f) ci-dessus doit comporter :

- un plan du dépôt (ou des dépôts) (surface, organisation et affectation des locaux),
- un descriptif détaillé des locaux (espace(s) réunion, administration, exploitation, réassort, ...),
- un descriptif détaillé des installations (véhicules, souches, affichages lumineux, traçabilité,...).

3 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau

Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

L'adresse postale du postulant à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée.

4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

A. Information des diffuseurs de presse

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

B. Modalités d'information des diffuseurs de presse

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur www.csmpresse.fr

C. Communication à la Commission du réseau

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

6 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

A - La nomination d'un directeur d'une agence relevant d'un statut de dépositaire - concessionnaire global, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse géré par une Messagerie de presse, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse dans lequel une Messagerie de presse détient directement ou indirectement une participation majoritaire (la "**nomination**") :

- ne relèvent pas de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de

chalandise (le "rattachement") ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "mutation") d'un contrat de dépositaire.

- relève de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant "tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire".

B - Les Propositions dépositaire ayant pour objet une nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse - quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

C - La Commission du réseau prend ses Décisions concernant les Propositions dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse - quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit « presse ».

7 - Précisions et compléments apportées aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les dépositaires et au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les diffuseurs.

Annexe n° 2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2014

CALENDRIER DES SEANCES CDR 2014

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M. Jour de fin	1 S	1 S	1 M Cdr	1 J Fête Travail	1 M	1 M	1 V	1 L	1 M Cdr	1 S Toussaint	1 L
2 J	2 D	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M Cdr	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M
3 V	3 L	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M Cdr
4 S	4 M	4 M	4 V	4 D	4 M Cdr	4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J
5 D	5 M Cdr	5 M Cdr	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V	5 D	5 M Cdr	5 V
6 L	6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S
7 M	7 V	7 V	7 L	7 M Cdr	7 S	7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D
8 M Cdr	8 S	8 S	8 M	8 J Armist. 1918	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L
9 J	9 D	9 D	9 M	9 V	9 L Pentecôte	9 M	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M
10 V	10 L	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M Cdr	10 V	10 L	10 M
11 S	11 M	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J	11 S	11 M Armist. 1918	11 J
12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V
13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S
14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L Fête Nationale	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D
15 M	15 S	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V Assomplis	15 L	15 M	15 S	15 L
16 J	16 D	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M
17 V	17 L	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M
18 S	18 M	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J
19 D	19 M	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V
20 L	20 J	20 J	20 D Pâques	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S
21 M	21 V	21 V	21 L Lundi des Pâques	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D
22 M	22 S	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L
23 J	23 D	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M
24 V	24 L	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M
25 S	25 M	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J Noël
26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V
27 L	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S
28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D
29 M	29 S	29 S	29 M	29 J Ascension	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L
30 J	30 D	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M
31 V	31 L	31 L	31 M	31 S	31 J	31 J	31 D	31 M	31 V	31 M	31 M

 Zone A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse
 Zone B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg
 Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux

Annexe n° 3 : Décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-05

relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 *pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
 - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
 - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
 - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les depositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de depositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de depositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux depositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les depositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les depositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (l) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.

- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER